



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 32021

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le dispositif des abattements de salaire existant afin de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. D'après l'article L. 323-29 et la circulaire n° 44-80 du 23 juillet 1980, les abattements de salaire définissent « les emplois protégés en milieu de travail ordinaire ». Les travailleurs handicapés bénéficiant de cette mesure sont actuellement au nombre de 13 000 et - selon l'OCDE -, la France se situe au deuxième rang en Europe pour la création des emplois de ce type, dits « emplois subventionnés ». Or certaines conditions empêchent encore une utilisation optimale de ce dispositif, et tout particulièrement le plafond retenu pour le versement du complément de rémunération au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) qui ne peut être supérieur à 20 % du SMIC. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et si une refonte du dispositif des abattements de salaire et du complément de rémunération est actuellement envisagée. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suppression des abattements de salaire en milieu ordinaire dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Jusqu'au 31 décembre 2005, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 assurait aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle, en milieu ordinaire, une garantie de ressources (GRTH), provenant de leur travail, justifiée par l'appréciation d'un taux d'efficacité. L'impossibilité à déterminer objectivement ce taux et la complexité du système, difficile à mettre en oeuvre et donc en fin de compte peu propice à une insertion professionnelle réussie des personnes handicapées, justifiait la suppression de ces abattements. Depuis le 1er janvier 2006, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour travailleur handicapé en milieu ordinaire, inscrite dans l'article 37 de la nouvelle loi. Cette aide, se substituant à la GRTH en milieu ordinaire, se veut plus souple et plus incitative à l'embauche et au maintien dans l'emploi de ces personnes handicapées. Ses conditions et modalités d'attribution ont été définies par décret en Conseil d'État. Des dispositions transitoires ont été prévues pour préserver les droits acquis des bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32021

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 411

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3971